



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-106

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-08-05-002 - décision portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine (2 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2020-08-03-004 - ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° ET 13°) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AR. SIOS n° 2020SIOS-07- 078- Bilan OQOS 1 (9 pages) Page 6

R93-2020-08-07-001 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000697 DE LA SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN (83300). (4 pages) Page 16

R93-2020-08-07-002 - DÉCISION PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE N°83#000094 DE LA SELARL PHARMACIE MASCETTI DANS LA COMMUNE DE CARCES (83570). (2 pages) Page 21

SGAMI SUD

R93-2020-08-10-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2020 (2 pages) Page 24

ARS

R93-2020-08-05-002

décision portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de
recherche impliquant la personne humaine

*autorisation placée sous la responsabilité du Pr Thomas CLUZEAU service d'Hématologie
clinique Hôpital l'Archet 1 - Nice*

Réf : DOS-0117-0276-D

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

N° 2020 - 05

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande du 30 juin 2020 émanant de Monsieur le Professeur Thomas CLUZEAU sous le couvert de Monsieur MONCH, Directeur de la Recherche Clinique et de l'Innovation du CHU de NICE sollicitant l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine dont il est le responsable ;

Vu la visite d'instruction effectuée par le médecin inspecteur de santé publique le 17 juillet 2020, les éléments contenus dans le dossier déposé le 30 juin 2020 et l'avis favorable formulé conjointement par les Docteurs Eric TESTON et Eveline JEAN ;



DECIDE :

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de trois ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Professeur Thomas CLUZEAU, sous la dénomination et adresse suivante :

Service d'Hématologie clinique
Hôpital l'Archet 1
151, route de Saint Antoine de Ginestière
06202 NICE CEDEX 3

Article 2 : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande (y compris phase 1 de première administration humaine).

Article 3 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche impliquant la personne humaine n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : en vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

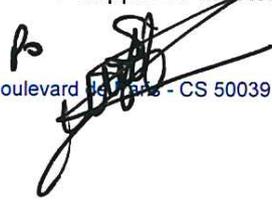
Article 8 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 5 AOUT 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2020-08-03-004

ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES
OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE
SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,
NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE,
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES
D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES
ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° ET 13°) DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

AR. SIOS n° 2020SIOS-07- 078- Bilan OQOS 1

Réf : DOS-0720-7225-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° ET 13°) DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

AR. SIOS n° 2020SIOS-07- 078- Bilan OQOS 1

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène Lecenne en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/9
SCHRONOS

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'interrégion Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'Inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n°2020SIOS06-073 29 du 19 juin 2020 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitements des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma.

ARRETEM

ARTICLE 1 : Pour la première période de l'année 2020, ouverte du **1^{er} septembre au 31 octobre 2020**, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie**
- **Traitement des grands brûlés**
- **Chirurgie cardiaque**
- **Neurochirurgie**
- **Greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes**

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4*	NON

*Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2*	NON

*Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »						
Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	3	4	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	NON	1	1	NON
Total Interrégion	7	8		1	1	

Activité de Neurochirurgie						
Inter région Sud Méditerranée	Neurochirurgie adultes			Neurochirurgie pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	1	1	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	4	4	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5*	5*	NON	2	2	NON
Total Interrégion	10	10		3	3	

* Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégion	4	4	

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques

Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	3	NON
Total Interrégion	5	5	

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Inter région Sud Méditerranée	Adultes			Enfants		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	2	NON
Total Interrégion	3	3		2	3	

Activité de Greffes rénales						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes rénales Adultes			Greffes rénales pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	2	1	OUI
Total Interrégion	3	3		3	2	

Activité de Greffes hépatiques						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes hépatiques Adultes			Greffes hépatiques pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	1	NON
Total Interrégion	3	3		1	1	

Greffes cardiaques			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégion	3	3	

Greffes pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégion	2	2	

Greffes intestinales			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	OUI
Total Interrégion	1	0	

Greffes rein pancréas			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0	NON
Total Interrégion	1	1	

Greffes cardio-pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégion	2	2	

ARTICLE 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

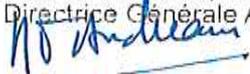
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie ainsi que le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché jusqu'au **31 octobre 2020** au siège des Agences régionales de santé Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le -- 3 AOUT 2020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

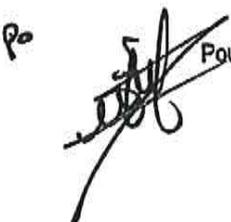
Marie Hélène Lecenne

La directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Pierre Ricordeau

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Philippe De Mester

Po 
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-07-001

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N°83#000697
DE LA SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DANS LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN (83300).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0720-6714-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000697
DE LA SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN (83300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var du 14 janvier 1943 accordant la licence n° 83#000142 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 rue de la République à DRAGUIGNAN (83300) ;



Vu la demande enregistrée le 1^{er} avril 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE, exploitée par Madame Isabelle RAYBAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 13 rue de la République à DRAGUIGNAN (83300), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 868 Avenue Pierre Brossolette à DRAGUIGNAN (83300) ;

Vu la saisine en date du 1^{er} avril 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le syndicat des Pharmaciens du Var et l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de DRAGUIGNAN s'élève à 39 340 habitants pour dix officines, soit une officine pour 3 934 habitants ;

Considérant que la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE sise 13 rue de la République à DRAGUIGNAN (83300) est située dans le quartier du centre-ville délimité au nord par la D562, à l'est par la limite communale, au sud par D1555 et à l'ouest par la D1555 ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier Cerisaie-Pont d'Aups-Sainte-Cil-Beaussaret délimité au nord par la limite communale, à l'est par la D955, au sud par la D557 et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert extra-quartier distant de 1,9 kilomètres, sans compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier de départ ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées du 4 septembre 2019 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des trois autres officines de pharmacie :

- la PHARMACIE REYBAUD sise 7 Place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300) à 220 mètres ;
- la PHARMACIE CLEMENCEAU sise 30 Boulevard Georges Clémenceau à DRAGUIGNAN (83300) à 190 mètres ;
- la PHARMACIE DE LA CROIX BLEUE sise 11 Boulevard Maréchal Foch à DRAGUIGNAN (83300) à 350 mètres ;

Considérant l'avis émis le 8 mai 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le quartier d'arrivée est actuellement sans officine de pharmacie, pour une population résidente estimée à 3076 habitants ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert respecte les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1° et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 14 janvier 1943 accordant la licence n° 83#000142 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 rue de la République à DRAGUIGNAN (83300) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE, exploitée par Madame Isabelle RAYBAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 13 rue de la République à DRAGUIGNAN (83300), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 868 Avenue Pierre Brossolette à DRAGUIGNAN (83300) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000697. Elle est octroyée à l'officine sise 868 Avenue Pierre Brossolette à DRAGUIGNAN (83300).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

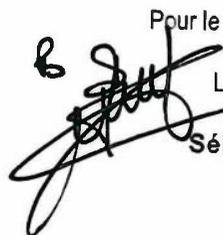
Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 AOUT 2020

Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-07-002

DÉCISION PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE
N°83#000094 DE LA SELARL PHARMACIE
MASCETTI DANS LA COMMUNE DE CARCES
(83570).

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie Biologie

Réf : DOS-0620-5427-D

DECISION

**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N°83#000094 DE LA SELARL PHARMACIE MASCETTI
DANS LA COMMUNE DE CARCES (83570)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3 et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 22 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 94 sise 11 rue Maréchal Foch à CARCES (83570) ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020, adressé par le Cabinet d'Avocats Associés, 7 Square Stalingrad à MARSEILLE (13001) et déclarant la cessation d'activité de la SELARL pharmacie MASCETTI sise 11 rue Maréchal Foch à CARCES (83570) à compter du 31 mai 2020 ;

Considérant le courrier du 10 juin 2020 du Cabinet d'Avocats Associés, 7 Square Stalingrad à MARSEILLE (13001), restituant la licence n°83#000094 ;

Considérant le courrier du 26 juin 2020 du Cabinet d'Avocats Associés, 7 Square Stalingrad à MARSEILLE (13001), précisant que les produits stupéfiants et les documents de traçabilité seront repris par la SELARL pharmacie GOURMELEN sise 27 rue Maréchal Foch à CARCES (83570) ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de la SELARL pharmacie MASCETTI située 11 rue Maréchal Foch à CARCES (83570), bénéficiant de la licence n° 94 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement n° 830004974 et sous le numéro FINESS entité juridique n° 830004966, est réputée définitive à compter du **1^{er} juin 2020**.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du Var du 22 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 94, sise 11 rue Maréchal Foch à CARCES (83570) **est abrogé**.



Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département du Var ;
- Monsieur le maire de Carcès ;
- Monsieur le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur de la CPCAM du Var ;
- Monsieur le directeur de la CMSA du Var ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI ;
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens du Var ;
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens du Var.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 7 AOUT 2020

Philippe De Mester

 Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT,

SGAMI SUD

R93-2020-08-10-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints
de sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2020

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD



ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
SGAMI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES /
BUREAU DU RECRUTEMENT

N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/ 33

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale –
4ème session 2020**

VU Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 24 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 13 août 2020.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 21 octobre 2020.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 21 octobre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 9 novembre 2020 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 9 novembre 2020 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 30 novembre 2020.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2020

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
l’adjoint à la directrice des ressources humaines

Signé

Christophe ASTOIN